

Préfecture de la Haute-Garonne  
Arrêté n°927/2024

Réf : 1F  
NUMERO DE DOSSIER 040281100172

### SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

Le préfet de la Haute-Garonne

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L. 224-7 à L.224-9, R.221-13, R.221-14-1, R.224-4, R. 224-12 à R. 224-17 ;
- Considérant que Monsieur ROSSI STEPHANE SERGE, né(e) le 31/05/1979 à MONTAUBAN (FRANCE), demeurant 1983 ROUTE DE FRONTON 81250 VILLENEUVE /TARN a fait l'objet le 30/03/2024 à 15h45 sur la commune de AUCAMVILLE ;
- d'un procès-verbal pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, article(s) L 235-1/L 224-7 A L224-9
- des vérifications prévues à l'article :  
R. 235-5 du code de la route, qui ont établi l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants
- Vu les observations formulées par l'intéressé(e)
- Considérant les risques que le comportement du conducteur en infraction peut faire encourir à la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même ;
- Considérant QUE L'INTERESSE A CONDUIT SOUS L'INFLUENCE DE STUPEFIANTS

#### ARRÊTE :

Article 1er - La validité du permis de conduire de ROSSI STEPHANE SERGE délivré le 09/08/2022 sous le n° 040281100172 par Le préfet de l'Aude est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant la Commission médicale, pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République à PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE.
- M. le PREFET DE HAUTE-GARONNE chargé de la notifier et de faire retour d'une copie signée par le conducteur.

À TOULOUSE, le 05/04/2024  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la DCL  
M. LALANNE Stéphane



2D-DOC

Date de notification : \_ / \_ / \_ - - - -  
Permis retiré le \_ / \_ / \_ - - - -  
Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite (1) : \_ / \_ / \_ - - - -

INFORMATIONS SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS ET SUR LES MODALITES DE RESTITUTION DU PERMIS AU  
VERSO

Affiché en mairie  
Le 06/04/2024

